

COLLECTION CICR

cIC 1981/4

(CPA/3.3/1)

XXIV^e CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Manille, novembre 1981

**INTERDICTION OU LIMITATION
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CONVENTIONNELLES**

(suite donnée à la Résolution 22 de la CDDH)

(Point 3.3. de l'ordre du jour provisoire de la Commission I)

Rapport présenté

par

le Comité international de la Croix-Rouge

Genève, mai 1981

I. Introduction 1/

La deuxième guerre mondiale a clairement démontré la nécessité d'assurer une meilleure protection de la population civile pendant les conflits armés. La IVe Convention de Genève de 1949 constitue un grand progrès à cet égard, mais elle s'occupe essentiellement de la population qui se trouve entre les mains d'une Puissance ennemie. La protection générale des civils contre les effets des hostilités reste insuffisamment couverte par cette Convention. Le CICR en eut très rapidement conscience et établit, en septembre 1956 déjà, un "Projet de règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre". Ce projet contient un chapitre consacré aux armes, intitulé "Armes aux effets incontrôlables". Il prévoit notamment d'interdire l'usage des armes dont l'action nocive peut échapper au contrôle de ceux qui les emploient, ainsi que des armes à retardement et d'obliger les Parties en conflit utilisant des mines de guerre à dresser des plans des champs de mines et de les remettre à la fin des hostilités actives aux autorités dont dépend la sécurité de la population. Ce projet fut présenté à la XIXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1957, qui demanda au CICR de le soumettre aux gouvernements.

Cette proposition d'un nouveau développement du droit international humanitaire était cependant prématurée, de nombreux Etats n'étant pas encore parties aux Conventions de Genève.

La question fut reprise en 1965, lors de la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui rappela dans sa XXVIIIe Résolution que "la guerre indiscriminée constitue un danger pour les populations civiles et pour l'avenir de la civilisation" et que "les parties engagées dans un conflit n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi".

La Conférence internationale des Droits de l'Homme, tenue à Téhéran, en 1968, exprima des préoccupations similaires et l'Assemblée générale de l'ONU, dans sa Résolution 2444, fit siens les principes posés par ces Conférences sur ce sujet.

1/ Ce rapport est un résumé de l'article publié dans la Revue internationale de la Croix-Rouge, No 727, janvier-février 1981.

Dans le rapport sur la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés, qu'il présenta à la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1969, le CICR parvenait notamment à la conclusion que "les belligérants doivent s'abstenir d'employer des armes :

- propres à causer des maux superflus;
- qui, en raison de leur imprécision ou de leurs effets, atteignent indistinctement les populations civiles et les combattants;
- dont les effets nocifs échappent, dans l'espace et le temps, au contrôle de ceux qui les emploient".

La Conférence demanda au CICR de poursuivre ses efforts dans ce domaine.

En 1971 et 1972, une Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés fut réunie par le CICR.

La documentation présentée à cette Conférence traitait de la question de la protection de la population civile en période de conflits armés et, plus particulièrement, de sa protection contre certains bombardements et contre les effets de certaines armes.

Sans inviter les experts à entrer en matière sur des "interdictions d'armes déterminées pour elles-mêmes", de peur de faire double emploi avec les organismes du désarmement, le CICR pensait qu'ils pourraient examiner, outre les principes de portée générale, les "principes relatifs aux armes qui, de toute façon, en raison de leurs effets ou de leur imprécision, risquent d'atteindre la population civile de manière indiscriminée". Trois tendances se sont affirmées à ce sujet parmi les experts. Selon la première, le problème des armes ne devrait pas être traité dans ce cadre. Selon la deuxième, sans traiter directement la question des armes de destruction massive (atomiques, biologiques, chimiques), il faudrait affirmer la nécessité de les prohiber, étant donné que le renforcement de la protection de la population civile dépend pour beaucoup d'une telle prohibition. La troisième tendance voulait qu'on ne s'occupât pas des armes de destruction massive - traitées par la Conférence du Comité

du Désarmement - mais d'autres armes particulièrement cruelles et examinées nulle part ailleurs.

Cette troisième tendance prévalut et lors de la deuxième session de la Conférence, en 1972, les experts de dix-neuf Etats demandèrent au CICR d'organiser "une réunion spéciale afin de consulter des experts juristes, militaires et médicaux, sur la question de l'interdiction ou de la limitation expresses des armes traditionnelles de nature à causer des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination". Cette consultation eut lieu, à Genève, en 1973. Un rapport de caractère purement documentaire fut établi, aucune proposition concrète n'étant formulée. Son rôle était de stimuler la poursuite des études dans ce domaine et il fut distribué à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, à tous les gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève et à toutes les organisations non gouvernementales intéressées.

Le projet de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, présenté à la Conférence diplomatique réunie à Genève en 1974, contenait des principes généraux s'appliquant aux armes mais aucune disposition sur l'usage d'une arme particulière. La Conférence créa cependant une Commission ad hoc pour s'occuper de ce problème. Là aussi, le point de vue prévalut que les travaux de cette Commission devraient se limiter aux armes classiques. Encouragée par la Conférence diplomatique, une Conférence d'experts gouvernementaux fut organisée par le CICR et tint deux sessions, l'une à Lucerne en septembre-octobre 1974, l'autre à Lugano en janvier-février 1976.

Lors de ces Conférences, comme au sein de la Commission ad hoc de la Conférence diplomatique, différentes armes classiques furent discutées mais, finalement, aucun article au sujet d'une arme particulière ne fut introduit dans les Protocoles. Un article prévoyant la création d'un "Comité sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes conventionnelles", qui aurait eu pour rôle d'examiner des propositions concrètes à ce sujet et de préparer des accords, fut aussi écarté, pour n'avoir, à quelques voix près, pas atteint la majorité requise des deux tiers.

Une Résolution fut cependant adoptée par la Conférence diplomatique (Résolution 22), qui recommanda notamment qu'une Conférence de gouvernements fût convoquée en 1979 au plus tard, en vue d'aboutir "à des accords portant interdiction ou limitation de l'emploi d'armes conventionnelles spécifiques" et à un "accord sur un mécanisme conçu pour réviser de tels accords et pour examiner les propositions d'accords nouveaux du même genre".

quelconque du processus, la sécurité des différents Etats. Par ailleurs, les accords de désarmement ne doivent, en principe, pas porter seulement sur des interdictions ou restrictions d'emploi, mais aussi sur la fabrication, le stockage, le commerce d'une arme. En bref, il s'agit de renoncer non pas seulement à utiliser une arme, mais aussi à la posséder.

Les problèmes de sécurité ne sont pas absents du droit international humanitaire mais n'ont pas, dans ce cadre, l'importance vitale qu'ils ont en matière de désarmement. Le but du droit international humanitaire est en effet plus modeste : il s'agit d'humaniser autant que possible les conflits armés qui n'ont pu être évités. Etant, par essence, un droit subsidiaire, qui ne fonctionne que quand le droit interdisant le recours à la force n'a pas rempli son rôle, le droit international humanitaire ne peut prétendre se substituer à ce dernier. Il serait illusoire de penser qu'on peut empêcher les conflits, en fixant aux belligérants des limites si strictes, quant aux moyens de combat, qu'elles rendent le conflit impossible. Il n'y a aucune raison pour qu'une telle barrière résiste mieux que celle érigée par le droit interdisant le recours à la force.

Se limiter à des objectifs modestes est donc une nécessité vitale pour le droit international humanitaire.

Ce droit a, certes, connu des échecs dans son application. Mais il a aussi connu d'indéniables succès, et il le doit essentiellement aux dispositions qui présentent un intérêt humanitaire pour chacun, sans pour autant nuire aux intérêts militaires de quiconque.

Les considérations faites ci-dessus sont aussi valables dans le domaine des armes. Il est fort peu vraisemblable de voir les Etats s'interdire, dans le cadre du droit international humanitaire, des armes dont l'importance stratégique rend toute négociation extrêmement ardue dans le cadre du désarmement. En revanche, il est certaines armes dont la possession est sans réelle influence sur l'équilibre des forces dans le monde, dont l'usage n'est pas indispensable sur le plan militaire, mais dont l'utilisation a des effets particulièrement cruels ou provoque, sans justification militaire, des dommages très étendus. D'aucuns ont alors remarqué, non sans quelque raison, que le droit international humanitaire devait se contenter d'interdire les armes inutiles. Mais l'ironie, finalement, n'est qu'apparente. Il est évident que si le droit international humanitaire avait pour seul effet, dans les conflits armés, d'éviter tout usage de la force qui ne

L'Assemblée générale de l'ONU appuya cette recommandation (cf. Rés. 31/52 du 19 déc. 1977, 33/70 du 28 septembre 1978 et 34/82 du 11 décembre 1979) et la "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination", précédée d'une Conférence préparatoire réunie en août-septembre 1978 et mars-avril 1979, s'est déroulée à Genève du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980.

Le 10 octobre 1980, cette Conférence s'est terminée par l'adoption, par consensus, des instruments suivants :

- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques,
- Protocole concernant les éclats non localisables (Protocole I),
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II),
- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III).

En outre, à sa première session déjà, la Conférence a adopté une Résolution sur les systèmes d'armes de petit calibre.

II. Cadre de la Convention

L'interdiction spécifique de certaines armes appartient à deux branches du droit international, le droit du désarmement et le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Ce double lien n'est pas sans importance, car l'approche des problèmes est différente dans chacune de ces branches.

En matière de désarmement, l'accent est mis sur les problèmes de sécurité. Le but est de parvenir progressivement à un désarmement général et complet, mais sans qu'une brusque rupture de l'équilibre des forces ne compromette, à un stade

soit pas strictement justifié par des impératifs militaires, il épargnerait déjà une somme considérable de vies et de souffrances. La nécessité impérieuse de mieux protéger les populations civiles a, cependant, conduit les Etats à aller plus loin, dans les Protocoles additionnels de 1977, et à accepter de prendre en compte des facteurs humanitaires, même au sacrifice de certains gains militaires. On peut en dire de même de la Conférence sur les armes classiques. Mais on doit rester conscient du fait qu'il n'est pas dans l'intérêt du droit international humanitaire de s'aventurer très avant dans cette direction. A vouloir aller trop loin, on risquerait d'ébranler tout l'édifice.

Ces considérations, cependant, ne doivent pas être comprises comme une invitation à renoncer à tout effort dans ce domaine. Il ne s'agit pas non plus, comme c'est parfois le cas, que la nécessité militaire serve de prétexte pour rejeter toute initiative humanitaire.

Il est clair que, comme l'ensemble du droit international humanitaire, une telle Convention ne prétend résoudre aucun problème politique. Tout au plus peut-on arguer que la modération qu'il introduit dans le conflit est un facteur favorable au dénouement de celui-ci.

III. Convention et le droit humanitaire

Le lien existant entre les instruments adoptés le 10 octobre 1980 et le Protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux Conventions de Genève, n'a pas été établi d'une manière catégorique. Il paraît cependant logique de considérer ces restrictions et interdictions comme des règles destinées à concrétiser certains principes posés dans le Protocole I de 1977, notamment à ses articles 35 et 51. Divers considérants du préambule de la Convention donnent d'ailleurs une claire indication dans ce sens. On ne saurait cependant prétendre que ces interdictions découlent si naturellement de principes réaffirmés ou développés par le Protocole I qu'une obligation à leur égard existait avant même qu'elles ne soient expressément formulées. Les longues négociations qui ont été nécessaires pour aboutir à ces instruments démontrent bien que leur contenu n'avait aucun caractère d'évidence. Ces instruments doivent donc être considérés comme un développement du droit et toute condamnation a posteriori sur leur base serait, juridiquement, aussi stérile qu'abusive.

Quant aux conditions nécessaires pour que la Convention et ses Protocoles soient formellement applicables, il convient de noter qu'ils ne devraient s'appliquer que dans des conflits internationaux. Cependant, il paraît indéniable que de tels textes ont aussi une grande valeur hors de leur contexte juridique formel.

On verrait mal, quoique la Convention ne soit applicable en principe que lors de conflits armés internationaux, que les gouvernements s'autorisent à utiliser contre leur propre population, lors de conflits non internationaux - voire de troubles intérieurs - ce qu'ils interdisent contre un ennemi extérieur. En droit international humanitaire, plus que partout ailleurs, l'opinion publique comprendrait mal que l'on s'appuie sur des arguments purement juridiques pour refuser d'observer des principes dont la valeur a été largement reconnue.

Conclusion

L'adoption, le 10 octobre 1980, d'une Convention et de trois Protocoles marque l'aboutissement d'une étape importante dans l'évolution du droit international humanitaire, destinée avant tout à améliorer la protection juridique des populations civiles contre les effets des hostilités. Pour parvenir à cette fin, il a paru indispensable de réintroduire sans ambiguïté, dans le droit international humanitaire, des principes concernant la conduite des hostilités qui avaient été posés au début de ce siècle, lors des Conférences de La Haye de 1899 et 1907, et de les développer. C'est ce qui a été fait dans les Protocoles de 1977, additionnels aux Conventions de Genève. Mais ces principes, sans règles précises pour les étayer, risquaient de rester lettre morte et c'est le mérite de la Convention du 10 octobre 1980 et de ses trois Protocoles d'aborder le problèmes d'une manière directe et concrète.

En ce sens, ces instruments sont des compléments précieux - voire indispensables - des Protocoles de 1977.

Il est clair cependant qu'une adhésion formelle à de tels instruments leur donne beaucoup plus de poids et qu'un manque d'intérêt des Etats à leur égard, sur ce plan, risquerait de les faire tomber dans l'oubli. Il faut donc vivement souhaiter que les Etats signent, puis ratifient ces instruments, rapidement et en très grand nombre. Par ailleurs,

nombre d'Etats refusaient de ratifier les Protocoles de 1977 sans instrument les complétant dans le domaine des armes. Pour eux, comme pour la grande majorité des autres Etats, l'adoption de la Convention du 10 octobre 1980 et de ses Protocoles doit être l'occasion d'adhérer globalement à l'ensemble du droit international humanitaire moderne. L'étape qui vient de s'achever était indispensable pour maintenir la crédibilité de ce droit. Les Etats qui ont oeuvré avec patience à sa réalisation doivent aujourd'hui, en adhérant à ce droit, démontrer leur volonté de respecter les principes et règles humanitaires qu'ils ont élaborés en commun.

ANNEXE ICONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME
FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Les Hautes Parties contractantes,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe général de la protection des personnes civiles contre les effets des hostilités,

Se fondant sur le principe du droit international selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus,

Rappelant aussi qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel,

Confirmant leur détermination selon laquelle, dans les cas non prévus par la présente convention et les protocoles y annexés ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent à tout moment sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Désirant contribuer à la détente internationale, à la cessation de la course aux armements et à l'instauration de la confiance entre les Etats et, partant à la réalisation des aspirations de tous les peuples à vivre en paix,

Reconnaissant qu'il importe de poursuivre tous les efforts dans la voie du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables dans les conflits armés,

Souhaitant interdire ou limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et estimant que les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les principaux pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes,

Soulignant l'intérêt qu'il y a à ce que tous les Etats, et particulièrement les Etats militairement importants, deviennent parties à la présente Convention et aux Protocoles y annexés,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour le désarmement peuvent décider d'examiner la question d'un élargissement possible de la portée des interdictions et des limitations contenues dans la présente Convention et les Protocoles y annexés,

Considérant en outre que le Comité du désarmement peut décider d'examiner la question de l'adoption de nouvelles mesures pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier: Champ d'application

La présente Convention et les protocoles y annexés s'appliquent dans les situations prévues par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions.

Article 2: Relations avec d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés ne sera interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Parties par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

Article 3: Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

Article 4: Ratification - Acceptation - Approbation - Adhésion

1. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention pourra y adhérer.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
3. Chaque Etat pourra accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la présente Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, il notifie au Dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles.
4. A tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, un Etat peut notifier au Dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole y annexé auquel il n'était pas encore Partie.
5. Tout Protocole qui lie une Haute Partie contractante fait partie intégrante de la présente Convention en ce qui concerne ladite Partie.

Article 5: Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de cet instrument.
3. Chacun des Protocoles annexés à la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle vingt Etats auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention.
4. Pour tout Etat qui notifie son consentement à être lié par un Protocole annexé à la présente Convention après la date à laquelle vingt Etats ont notifié leur consentement à être liés par ce Protocole, le Protocole entrera en vigueur six mois après la date à laquelle ledit Etat aura notifié son consentement à être ainsi lié.

Article 6: *Diffusion*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible dans leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé, la présente Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont Parties et en particulier à en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, de telle manière que ces instruments soient connus de leurs forces armées.

Article 7: *Relations conventionnelles dès l'entrée en vigueur de la Convention*

1. Si l'une des parties à un conflit n'est pas liée par un Protocole annexé à la présente Convention, les parties liées par la présente Convention et ledit Protocole y annexé restent liées par eux dans leurs relations mutuelles.
2. Une Haute Partie contractante est liée par la présente Convention et par tout protocole y annexé qui est en vigueur pour elle, dans toute situation prévue à l'article premier, vis-à-vis de tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention ou n'est pas lié par le protocole y annexé pertinent, si ce dernier Etat accepte et applique la présente Convention ou le protocole pertinent et le notifie au Dépositaire.
3. Le Dépositaire informe immédiatement les Hautes Parties contractantes concernées de toute notification reçue au titre du paragraphe 2 du présent article.
4. La présente Convention et les protocoles y annexés par lesquels une Haute Partie contractante est liée s'appliquent à tout conflit armé contre ladite Haute Partie contractante du type visé au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de guerre:
 - a) Lorsque la Haute Partie contractante est aussi partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité visée au paragraphe 3 de l'article 96 dudit protocole s'est engagée à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I conformément au paragraphe 3 de l'article 96 dudit protocole et s'engage à appliquer en ce qui concerne ledit conflit, la présente Convention et les protocoles y annexés pertinents, ou
 - b) Lorsque la Haute Partie contractante n'est pas partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité du type visé à l'alinéa a) ci-dessus accepte et applique, en ce qui concerne ledit conflit, les obligations des Conventions de Genève et de la présente Convention et des protocoles y annexés pertinents. Cette acceptation et cette application ont à l'égard dudit conflit les effets suivants:

- i) Les Conventions de Genève et la présente Convention et ses protocoles pertinents y annexés prennent immédiatement effet pour les parties au conflit;
- ii) Ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions de Genève, à la présente Convention et aux protocoles pertinents y annexés;
- iii) Les Conventions de Genève, la présente Convention et les protocoles pertinents y annexés lient d'une manière égale toutes les parties au conflit.

La Haute Partie contractante et l'autorité peuvent aussi convenir d'accepter et appliquer sur une base réciproque les obligations énoncées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

Article 8: *Révision et amendements*

1. a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés par lequel elle est liée. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs.

b) Cette conférence pourra convenir d'amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les protocoles y annexés; toutefois, les amendements à la présente Convention ne pourront être adoptés que par les Hautes Parties contractantes et les amendements à un protocole y annexé ne pourront l'être que par les Hautes Parties contractantes qui sont liées par ce protocole.
2. a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles annexés existants ne portent pas. Toute proposition de protocole additionnel est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article. Si une majorité

d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats seront invités.

b) Cette conférence pourra, avec la pleine participation de tous les Etats représentés à la Conférence, approuver les protocoles additionnels, qui seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.

3. a) Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée de l'application de la Convention et des protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention et aux protocoles existants. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus.

b) La Conférence pourra aussi examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles annexés existants. Tous les Etats représentés à la conférence pourront participer pleinement à cet examen. Les protocoles additionnels seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.

c) Ladite conférence pourra examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'une Haute Partie contractante au cas où, après une période similaire à celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article.

Article 9: *Dénonciation*

1. Toute Haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention ou l'un quelconque des protocoles y annexés en notifiant sa décision au Dépositaire.

2. La dénonciation ainsi opérée ne prendra effet qu'une année après la réception par le Dépositaire de la notification ou de la dénonciation. Si, toutefois, à l'expiration de cette année, la Haute Partie contractante dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des protocoles pertinents y annexés jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, jusqu'à l'achèvement des opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les règles du droit international applicables en cas de conflit armé et, dans le cas de tout protocole annexé à la présente Convention contenant des dispositions concernant des situations dans lesquelles des fonctions de maintien de la paix, d'observation ou des fonctions similaires sont exercées par des forces ou missions des Nations Unies dans la région concernée, jusqu'au terme desdites fonctions.
3. Toute dénonciation de la présente Convention s'appliquera également à tous les protocoles annexés dont la Haute Partie contractante dénonçante a accepté les obligations.
4. Une dénonciation n'aura d'effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante dénonçante.
5. Une dénonciation n'aura pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé au titre de la présente Convention et des protocoles y annexés par la Haute Partie contractante dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 10: *Dépositaire*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est Dépositaire de la présente Convention et des protocoles y annexés.
2. Outre l'exercice de ses fonctions habituelles, le Dépositaire notifiera à tous les Etats:
 - a) Les signatures apposées à la présente Convention, conformément à l'article 3;
 - b) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, déposés conformément à l'article 4;
 - c) Les notifications d'acceptation des obligations des protocoles annexés à la présente Convention, conformément à l'article 5;
 - d) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention et de chacun des protocoles y annexés, conformément à l'article 5;
 - e) Les notifications de dénonciations reçues conformément à l'article 9 et les dates auxquelles elles prennent effet.

Article 11: *Textes authentiques*

L'original de la présente Convention et des protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Etats.

ANNEXE IIPROCOLE RELATIF AUX ECLATS NON LOCALISABLES
(PROCOLE I)

Il est interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

ANNEXE IIIPROCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE
L'EMPLOI DES MINES, PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS
(PROCOLE II)Article premier: *Champ d'application pratique*

Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

Article 2: *Définitions*

Aux fins du présent Protocole, on entend:

1. Par "mine", un engin quelconque placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité, et conçu pour exploser ou éclater du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule; et par "mine mise en place à distance", toute mine ainsi définie lancée par une pièce d'artillerie, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire ou larguée d'un aéronef;
2. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger;
3. Par "autres dispositifs", des munitions et dispositifs mis en place à la main et conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un certain temps;
4. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis;
5. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 4;

- 19.
6. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser facilement les champs de mines, les mines et les pièges.

Article 3: Restrictions générales à l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :
 - a) Aux mines;
 - b) Aux pièges;
 - c) Aux autres dispositifs.
2. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.
3. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend une mise en place de ces armes:
 - a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif; ou
 - b) Qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou
 - c) Dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
4. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

Article 4: *Restrictions à l'emploi de mines autres que les mines mises en place à distance, pièges et autres dispositifs dans les zones habitées*

1. Le présent article s'applique :

- a) Aux mines autres que les mines mises en place à distance
- b) Aux pièges, et
- c) Aux autres dispositifs.

2. Il est interdit d'employer les armes auxquelles s'applique le présent article dans toute ville, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de personnes civiles et où les combats entre des forces terrestres ne sont pas engagés ou ne semblent pas imminents, à moins:

- a) Qu'elles ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un objectif militaire appartenant à une partie adverse ou sous son contrôle; ou
- b) Que des mesures ne soient prises pour protéger la population civile contre leurs effets, par exemple en affichant des avertissements, en postant des sentinelles, en diffusant des avertissements ou en installant des clôtures.

Article 5: *Restrictions à l'emploi de mines mises en place à distance*

1. L'emploi de mines mises en place à distance est interdit, sauf si ces mines sont utilisées uniquement dans une zone qui constitue un objectif militaire ou qui contient des objectifs militaires et à moins:

- a) Que leur emplacement soit enregistré avec exactitude conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7, ou
- b) Que soit utilisé sur chacune d'elles un mécanisme efficace de neutralisation, c'est-à-dire un mécanisme à autodéclenchement, conçu pour la désactiver ou pour en provoquer l'autodestruction lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle ne servira plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place, ou un mécanisme télécommandé conçu pour la désactiver ou la détruire lorsque la mine ne sert plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place.

2. Préavis effectif sera donné du lancement ou du largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des effets pour la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

Article 6: Interdiction d'emploi de certains pièges

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer:
 - a) Des pièges ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs qui sont expressément conçus et construits pour contenir une charge explosive et qui produisent une détonation quand on les déplace ou qu'on s'en approche; ou
 - b) Des pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque:
 - i) A des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
 - ii) A des malades, des blessés ou des morts;
 - iii) A des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;
 - iv) A des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
 - v) A des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
 - vi) A des aliments ou à des boissons;
 - vii) A des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;
 - viii) A des objets de caractère indiscutablement religieux;
 - ix) A des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;
 - x) A des animaux ou à des carcasses d'animaux.
2. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges qui sont conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues.

Article 7: Enregistrement et publication de l'emplacement des champs de mines des mines et des pièges

1. Les parties à un conflit enregistreront l'emplacement :
 - a) De tous les champs de mines préplanifiés qu'elles ont mis en place;
 - b) De toutes les zones dans lesquelles elles ont utilisé à grande échelle et de façon préplanifiée des pièges.

- 2. Les parties s'efforceront de faire enregistrer l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont posés ou mis en place.
- 3. Tous ces enregistrements seront conservés par les parties, qui devront:
 - a) Immédiatement après la cessation des hostilités actives
 - i) Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces enregistrements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, mines et pièges, et soit:
 - ii) Dans les cas où les forces d'aucune des parties ne se trouvent sur le territoire de la partie adverse, échanger entre elles et fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de la partie adverse, soit:
 - iii) Dès que les forces des parties se seront totalement retirées du territoire de la partie adverse, fournir à ladite partie adverse et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de cette partie adverse;
 - b) Lorsqu'une force ou mission des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone ou dans des zones quelconques, fournir à l'autorité visée à l'article 8 les renseignements requis par cet article;
 - c) Dans toute la mesure du possible, par accord mutuel, assurer la publication de renseignements concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, particulièrement dans les accords concernant la cessation des hostilités.

Article 8: Protection des missions des Nations Unies contre les effets des champs de mines, mines et pièges

- 1. Lorsqu'une force ou mission des Nations Unies s'acquitte de fonctions de maintien de la paix, d'observation ou de fonctions analogues dans une zone, chacune des parties au conflit, si elle en est priée par le chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question, doit, dans la mesure où elle le peut :
 - a) Enlever ou rendre inoffensifs tous les pièges ou mines dans la zone en question;
 - b) Prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger la force ou la mission contre les effets des champs de mines, mines et pièges pendant qu'elle exécute ses tâches; et

- c) Mettre à la disposition du chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone.
2. Lorsqu'une mission d'enquête des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone, la partie au conflit concernée doit lui fournir une protection, sauf si, en raison du volume de cette mission, elle n'est pas en mesure de le faire d'une manière satisfaisante. En ce cas, elle doit mettre à la disposition du chef de la mission les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone.

Article 9: Coopération internationale pour l'enlèvement des champs de mines, des mines et pièges

Après la cessation des hostilités actives, les parties s'efforceront de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur la communication des renseignements et l'octroi d'une assistance technique et matérielle - y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes - nécessaires pour enlever ou neutraliser d'une autre manière les champs de mines, les mines et les pièges installés pendant le conflit.

ANNEXE TECHNIQUE AU PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE MINES, PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS (PROTOCOLE II)

Principes d'enregistrement

Lorsque le Protocole prévoit l'obligation d'enregistrer l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, les principes suivants devront être observés :

1. En ce qui concerne les champs de mines préplanifiés et l'utilisation à grande échelle et préplanifiée de pièges :
 - a) Etablir des cartes, croquis ou autres documents de façon à indiquer l'étendue du champ de mines ou de la zone piégée; et
 - b) Préciser l'emplacement du champ de mines ou de la zone piégée par rapport aux coordonnées d'un point de référence unique et les dimensions estimées de la zone contenant des mines et des pièges par rapport à ce point de référence unique.

2. En ce qui concerne les autres champs de mines, mines et pièges posés ou mis en place :

Dans la mesure du possible, enregistrer les renseignements pertinents spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus de façon à permettre de localiser les zones contenant des champs de mines, des mines et des pièges.

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE
L'EMPLOI DES ARMES INCENDIAIRES (PROTOCOLE III)

Article premier: *Définitions*

Aux fins de présent Protocole :

1. On entend par "arme incendiaire" toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.
 - a) Les armes incendiaires peuvent prendre la forme, par exemple, de lance-flammes, de fougasses, d'obus, de roquettes, de grenades, de mines, de bombes et d'autres conteneurs de substances incendiaires.
 - b) Les armes incendiaires ne comprennent pas:
 - i) Les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires fortuits, par exemple, les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation;
 - ii) Les munitions qui sont conçues pour combiner des effets de pénétration, de souffle ou de fragmentation avec un effet incendiaire, par exemple les projectiles perforants, les obus à fragmentation, les bombes explosives et les munitions similaires à effets combinés où l'effet incendiaire ne vise pas expressément à infliger des brûlures à des personnes, mais doit être utilisé contre des objectifs militaires, par exemple des véhicules blindés, des aéronefs et des installations ou des moyens de soutien logistique.
2. On entend par "concentration de civils" une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans les bourgs ou des villages habités ou comme celles que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades.
3. On entend par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

4. On entend par "biens de caractère civil" tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 3.
5. On entend par "précautions possibles" les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

Article 2: Protection des civils et des biens de caractère civil

1. Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires.
 2. Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef.
 3. Il est interdit en outre de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil.
 4. Il est interdit de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires.
-

RESOLUTION SUR LES SYSTEMES D'ARMES
DE PETIT CALIBRE

*Adoptée par la Conférence à sa 7e séance plénière
le 28 septembre 1979*

*La Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de certaines armes classiques,*

Rappelant la résolution 32/152 de l'Assemblée générale des Nations
Unies, en date du 19 décembre 1977,

Consciente que des systèmes d'armes de petit calibre (c'est-à-dire
des armes et des projectiles) sont mis au point constamment,

Soucieuse de prévenir l'inutile aggravation des blessures provoquées
par ces systèmes d'armes,

Rappelant l'accord contenu dans la Déclaration de La Haye du 29 juillet
1899, par lequel les Etats se sont interdit l'emploi, dans les conflits
armés internationaux, de balles qui s'ouvrent ou s'aplatissent facile-
ment dans le corps humain

Convaincue qu'il est souhaitable de déterminer avec précision les effets
traumatiques de la génération actuelle et des générations futures de
systèmes d'armes de petit calibre, y compris les divers paramètres
qui affectent le transfert d'énergie et le mécanisme de blessure de ces
systèmes,

1. *Prend note* avec satisfaction des recherches intensives effectuées sur
le plan national et sur le plan international dans le domaine de la
balistique des blessures, en particulier en ce qui concerne les systè-
mes d'armes de petit calibre, ainsi qu'il ressort des documents exa-
minés au cours de la Conférence;
2. *Considère* que ces recherches et les discussions internationales sur la
question ont permis de mieux comprendre les effets vulnérants des
systèmes d'armes de petit calibre et les paramètres s'y rapportant;
3. *Estime* que ces recherches, y compris les essais de systèmes d'armes
de petit calibre, devraient être poursuivies en vue de mettre au
point une méthodologie normalisée d'évaluation des paramètres balisti-
ques et des effets médicaux de ces systèmes;

4. *Invite* les gouvernements à poursuivre, conjointement et individuellement, les recherches sur les effets vulnérants des systèmes d'armes de petit calibre et de faire connaître, chaque fois que c'est possible, leurs constatations et leurs conclusions;
 5. *Accueille* avec satisfaction l'annonce qu'un colloque scientifique international sur la balistique des blessures sera organisé à Gothenburg (Suède) à la fin de 1980 ou en 1981 et espère que les résultats du colloque seront communiqués à la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, au Comité du désarmement et aux autres instances intéressées;
 6. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils fassent preuve de la plus grande prudence dans la mise au point de systèmes d'armes de petit calibre, de façon à éviter une inutile intensification des effets traumatiques desdits systèmes.
-